

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 3 février 2015 portant constitution de la commission mixte agricole (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 23 avril 2015 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2015 (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 10 juin 2015 autorisant la société « SPM TELECOM SAS » à installer une antenne sur le phare de Galantry à Saint-Pierre (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 2 juillet 2015 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 26 juin 2015 portant réquisition (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 8 juillet 2015 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC « Aéroport » de Saint-Pierre (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 10 juillet 2015 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 10 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 355 du 22 juin 2015 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 5 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Galantry du PR 3+400 au PR 3+900 (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 6 août 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un banaliseuse de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 11 août 2015 portant radiation au tableau de l'Ordre des médecins (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 11 août 2015 portant mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 478 du 11 août 2015 prescrivant à la société Louis Hardy S.A.S. sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé dans le secteur de Galantry (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'« Institut Beauté Bio » (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « SELF SPM » (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC « Hôtel ST JEAN » (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « Hélène et fils » (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 487 du 14 août 2015 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2015-2016 (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 20 août 2015 portant réglementation du stationnement des véhicules dans la zone portuaire du port de Miquelon (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 30 décembre 2014 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 30 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 151).

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 3 février 2015 portant constitution de la commission mixte agricole.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 626 du 5 octobre 2007 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 351 du 22 mai 1989 portant constitution de la commission mixte agricole ;

Vu l'avis de la commission mixte agricole du 21 octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Objet de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n° 626 du 5 octobre 2007 portant constitution de la commission mixte agricole.

Art. 2. — Objet de la commission

Il est institué, auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, une instance consultative dénommée « commission mixte agricole », dont le rôle est de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans l'archipel des politiques publiques en faveur des secteurs de l'agriculture et des produits de la mer. Elle est régie par des dispositions générales du décret susvisé du 8 juin 2006.

Art. 3. — Composition de la commission

La commission mixte agricole est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- un conseiller territorial de Saint-Pierre, désigné par la collectivité territoriale ;
- un conseiller territorial de Miquelon-Langlade, désigné par la collectivité territoriale ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade (ou son représentant) ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre (ou son représentant) ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat (ou son représentant) ;
- le directeur des finances publiques (ou son représentant) ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (ou son représentant) ;
- le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer (ou son représentant) ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (ou son représentant) ;
- le délégué du préfet à Miquelon ;
- le président du groupement des producteurs agricoles (ou son représentant) ;
- le président de l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (ou son représentant) ;
- le responsable local de l'IFREMER (ou son représentant) ;
- le président de l'association de recherche et développement de l'aquaculture (ou son représentant).

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Art. 4. — Attributions de la commission

La commission est notamment chargée :

- de promouvoir le développement des filières agricoles, halieutique et aquacole, en favorisant la modernisation des exploitations et l'amélioration des conditions de travail pour l'attribution d'aides financières aux investissements ;
- de favoriser l'installation des jeunes exploitants et de les faire bénéficier des mécanismes de subventions de l'État octroyées dans les domaines de l'agriculture et des produits de la mer ;
- de siéger en qualité de groupe local de liaison de l'ODEADOM.

La commission examine à cet effet les dossiers et rapports présentés par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et donne son avis.

Art. 5. — Secrétariat et fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission mixte agricole est assuré par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur conformément aux dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Art. 6. — Mise en œuvre et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 218 du 23 avril 2015 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment le titre IX ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 juillet 2015 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux navires de plaisance désignés en annexe 2, aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 mars 1987, les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement à bord du navire ou au plus tard, à l'arrivée à quai.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au service des affaires maritimes avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Le non respect de déclaration dans les délais entraînera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres (arrêté du 24 mars 2015).

Pour les pêcheurs plaisanciers, les prises doivent être marquées (ablation de la partie inférieure de la nageoire

caudale) conformément à l'arrêté du 17 mai 2011, avant le retour au port.

Art. 3. — Conformément à l'article R.953-13 du Code rural et de la pêche maritime, les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Conformément à l'article R.953-6 du Code rural et de la pêche maritime, les demandes d'autorisation de pêche seront recevables jusqu'au 28 février de chaque année.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, l'adjoint au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 23 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir liste des navires en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 329 du 10 juin 2015 autorisant la société « SPM TELECOM SAS » à installer une antenne sur le phare de Galantry à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 16 janvier 2015, par laquelle M. Xavier BOWRING en sa qualité de directeur général adjoint de la société « SPM TELECOM SAS », sollicite l'autorisation d'implanter temporairement une antenne GSM sur le phare de Galantry à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*Article. 1^{er}. — Objet

La société « SPM TELECOM SAS », représentée par son directeur général adjoint, M Xavier BOWRING, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à installer temporairement sur et dans le phare de Galantry à Saint-Pierre, une antenne GSM et divers équipements techniques, représentés sur les plans annexés à la présente décision.

Art. 2. — Durée

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2015 pour une durée de cinq ans.

Art. 3. — Conditions générales

Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées dans la convention fixant les clauses techniques et financières annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Conditions financières

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée pour la première année à 1 650 € et décomposée comme suit :

- forfait par antenne (1) : 1 500 €
- forfait par émetteur (1) : 150 €

Art. 5. — Exécution

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 juin 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 2 juillet 2015 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les demandes de dérogation présentées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour des manipulations d'espèces d'oiseaux marins protégées en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature sur ce dossier, en date du 15 juin 2015 ;

Considérant les besoins d'acquisition de connaissance sur la faune aviaire marine autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur les populations d'oiseaux des Grand et Petit Colombier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées est accordée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au service canadien de la faune aux conditions précisées ci-après.

Cette dérogation est accordée pour des fins générales d'étude et suivi des populations d'oiseaux marins autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle porte sur des spécimens vivants.

Art. 2. — Les opérations permises par les bénéficiaires de la dérogation sont les suivantes :

- Capturer - marquer - relâcher (animaux capturés ou empêtrés) ;
- Manipuler en vue de relâcher (sauvetage par rapport aux pièges de pêche ou autres) ;
- Prélever-transporter-détenir-utiliser à des fins d'analyse scientifique (biopsies, échantillons de matériel biologique) ;
- Prélèvements d'échantillons de sang (biopsies).

Et portent sur l'espèce suivante :

- Océanite cul blanc (*Oceanodroma leucorhoa*)

Art. 3. — La présente dérogation est accordée aux intéressés à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions précisées dans les dossiers de demande du 28 avril 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 4. — La direction des territoires de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées.

Elle sera notamment destinataire des données brutes d'étude au format électronique et d'un bilan d'étude du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 26 juin 2015 portant réquisition.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu les lois organiques n°s 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.5331-5 et L.5331-6 désignant le préfet comme étant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L.5331-9 portant compétence à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire pour procéder à une réquisition ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.2234-1 portant indemnisation en cas de réquisition ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 sur les modalités de la réquisition ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 16 avril 2015 portant commissionnement de la Fédération Française des Pilotes Maritimes pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le pilotage est un service public obligatoire dans le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la réquisition de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 25 mars 2015 arrive à son terme ;

Considérant que depuis le 26 mars 2015 la Fédération Française des Pilotes Maritimes est nommée gestionnaire par arrêté préfectoral n° 206 du 16 avril 2015 ;

Considérant que l'absence de service de pilotage porte atteinte à la sécurité maritime et portuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'assurer la continuité du service public de pilotage. Cette réquisition inclut le remorqueur RADAR IV, indispensable à l'exécution du service public du pilotage.

Art. 2. — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 décembre 2015. Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant sont habilités à constater le service fait.

Art. 3. — La station de pilotage sera indemnisée conformément à l'article L.2234-1 du Code de la défense.

Art. 4. — À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un

recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Art. 6. — Le présent ordre sera notifié à :

- MM. Yann LUBERRY et José MILLER pour la réquisition des pilotes ;
- Fédération Française des Pilotes Maritimes, prise en la personne de son représentant légal, pour la gestion courante de la station conformément à l'arrêté préfectoral n° 206 du 16 avril 2015.

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des finances publiques et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 juin 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 11 juin 2015,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à M. Michel SIEGFRIEDT.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 11 juin 2015,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à M. Claude HACALA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 8 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 11 juin 2015,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à M. Pascal MICHEL.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 8 juillet 2015 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC « Aérodrome » de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'aviation civile et le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, loi de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;
Vu l'instruction du 23 juillet 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodromes pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA) ;
Vu la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le plan ORSEC « Aérodrome » annexé au présent arrêté est approuvé pour l'aérodrome de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le plan précédemment approuvé par arrêté n° 159 du 7 avril 2014 est abrogé.

Art.3. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil territorial, le maire de la commune de Saint-Pierre, l'ensemble des chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 10 juillet 2015 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du D^r Sylvain COURET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le médecin dont le nom suit est agréé pour assurer, en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route :

- Docteur Sylvain COURET, né le 1^{er} février 1960 à Creil, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le médecin désigné à l'article 1^{er} est agréé pour une durée d'un an.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 10 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 355 du 22 juin 2015 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 355 du 22 juin 2015 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du D^r Sylvain COURET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 355 du 22 juin 2015 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- D^r Sylvain COURET, né le 1^{er} février 1960 à Creil, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 16 juin 2015, par laquelle M. Stéphane ARTANO, président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le quai du Commerce, dans le port de Saint-Pierre, correspondant à l'emprise des travaux de construction du nouvel hangar sous douane ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Objet

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Stéphane ARTANO, est autorisée à occuper temporairement sur le quai du Commerce dans le port de Saint-Pierre, l'emprise nécessaire à la réalisation du chantier de construction du nouvel hangar sous douane.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des lieux qui ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2015 pour la durée du chantier dans la limite d'une année. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions financières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La dépendance est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1)

mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année elle est fixée à : zéro euros (0).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 23 juin 2015, par laquelle M. Roger HELENE, représentant la société «HELENE ET FILS SARL», sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de six mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'Etat pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces

dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinq-cent-cinquante euros (550 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution

M^{me} la secrétaire générale, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 du 4 novembre 2014 modifiant le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 551 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 551 du 6 novembre 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est ainsi composé :

Représentants de l'État :

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec M. le chef du service protection des milieux naturels et prévention des risques ;
- le chef de cabinet du préfet ;
- le chargé de mission sécurité civile auprès du préfet ;
- l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement concerné par le dossier instruit ;
- le chef du service de l'administration territoriale de santé ;

- l'ingénieur d'études sanitaires de l'administration territoriale de santé.

Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil territorial ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Patrick LEBAILLY, conseiller municipal de Saint-Pierre ;
- Catherine LEMAINÉ, conseillère municipale de Miquelon-Langlade.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts :

- le président de l'association SPM Frag'îles ;
- le président de la Fédération des chasseurs ;
- le président de la fédération territoriale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Pascale TURPIN, représentant la profession agricole ;
- le président de la FEA-BTP ;
- le directeur de l'exploitation EDF-SPM ;
- Rodolphe VICTORRI, architecte ;
- le chef de service de l'ONCFS ;
- le délégué de l'IFREMER.

Personnalités qualifiées :

- le chef de corps de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;
- Eric MONCHAUX, médecin ;
- Jean-Marc DEVROYE, vétérinaire ;
- Marjorie JOUGLET, représentant le conservatoire du littoral.

Art. 2. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juillet 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 5 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Galantrie du PR 3+400 au PR 3+900.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Galantrie, du PR 3+400 au PR 3+900 afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Galantrie, du PR 3+400 au PR 3+900, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du lundi 3 août au lundi 31 août 2015.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18, en fonction de la nature des travaux.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise STR titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Joël DURANTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 6 août 2015 fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande, présentée par le centre hospitalier François-Dunan, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un banaliseuse de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.512-26 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés par le centre hospitalier François-Dunan le 3 octobre 2013 ;

Considérant la demande des organisations syndicales en date du 23 juin 2015 demandant le report de la réunion du CHSCT du centre hospitalier François-Dunan (CHFD) au mois de septembre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Le délai de trois mois fixé par l'article R.512-26 du Code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un banaliseuse DASRI présentée par le CHFD est prorogé de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 11 août 2015 portant radiation au tableau de l'Ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Considérant l'arrêté n° 13 du 19 janvier 2015 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du D^r Madani GALLEZE sous le numéro 141 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'Ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le D^r en date du 28 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Madani GALLEZE, D^r en médecine est radié du tableau de l'Ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 11 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 477 du 11 août 2015 portant mise en demeure à la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser la situation administrative d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 août 2015 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1414-1 : gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs : Autorisation ;
- 1414-4 : gaz inflammables liquéfiés. Installations de chargement de citerne à citerne : Autorisation ;
- 4718-2 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : Déclaration"

Considérant que l'installation, dont les activités de remplissage de bouteilles de gaz et de chargement de citernes ont été constatées lors des visites d'inspection des 3 et 21 juillet 2015, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans autorisation préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Louis Hardy S.A.S. de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La société Louis Hardy S.A.S, site 5, rue Sauveur Ledret à Saint-Pierre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation

située sur la parcelle AE 37 dans le secteur de Galantry sur la commune de Saint-Pierre :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- soit en déclarant la cession de toutes les activités liées à l'exploitation de cette installation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informera la préfecture du choix retenu pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité de son installation, celle-ci doit être effective dans le mois suivant la communication de son choix à la préfecture et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le mois suivant la communication de son choix à la préfecture les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Art. 2. — Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement et pour procéder à la fermeture de l'installation.

Art. 3. — Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 4. — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 11 août 2015.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 478 du 11 août 2015 prescrivait à la société Louis Hardy S.A.S. sise sur le territoire de la commune de Saint-Pierre des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé dans le secteur de Galantry.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, et L.557-28 à L.557-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 août 2015 ;

Considérant que les nouveaux réservoirs, les réservoirs fixes en service et les citernes des camions de livraison ne sont pas estampillés du marquage CE et qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une inspection périodique ;

Considérant que les nouveaux réservoirs, les réservoirs fixes en service et les citernes des camions de livraison, dont les dates de construction sont supérieures à 10 ans, peuvent contenir une quantité de propane à l'état gazeux sous pression atmosphérique ;

Considérant que les deux réservoirs approvisionnant l'installation en gaz font l'objet d'inspections périodiques tous les 30 mois hors du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant compte-tenu des menaces aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées à la présence de nouveaux réservoirs et à l'exploitation des autres réservoirs, qu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité de ces installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — La société Louis Hardy S.A.S., sise 5, rue Sauveur Ledret à Saint-Pierre, est tenue, pour son installation de gaz située à Galantry :

- de faire procéder par un organisme indépendant à une inspection dite requalification périodique des nouveaux réservoirs, des réservoirs fixes en service et des citernes des camions de livraison ;

Cette inspection comprend pour chaque réservoir ou citerne :

- l'examen visuel de l'équipement ;

- l'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression ;
- la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement.

- de positionner les réservoirs et camions-citernes de telle façon qu'il existe :

- une distance minimale de 7,5 m entre ces réservoirs et les limites du site ;
- distance de 5 m entre ces réservoirs et les ouvertures des locaux techniques du site ;

- de relier à une prise de terre tous les réservoirs fixes en service ;
- de relier à une prise de terre les camions-citernes lors des opérations de transfert de gaz.

Art. 2. — L'inspection des nouveaux réservoirs, telle qu'elle est définie à l'article 1, est un préalable à toute mise en fonction de ces réservoirs.

Art. 3. — Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Art. 4. — Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Art. 5. — En cas de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 6. — M^{me} la secrétaire générale et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Louis Hardy S.A.S., une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 11 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'« Institut Beauté Bio ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par l'« Institut Beauté Bio » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 août 2015 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de l'« Institut Beauté Bio », situés 21, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre (975). M^{me} Élodie CLAIREAUX est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de quatre caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont la gérante et le technicien de maintenance de l'« Institut Beauté Bio ».

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par un panneau et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante de l'« Institut Beauté Bio ».

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — L'« Institut Beauté Bio » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « SELF SPM ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SARL « SELF SPM » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 août 2015 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et du matériel ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la SARL « SELF SPM », situés 4, rue Boursaint à Saint-Pierre (975). M. Roger HÉLÈNE est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé d'une caméra intérieure ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le gérant de la SARL « SELF SPM » et son assistante.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de la SARL « SELF SPM ».

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SARL « SELF SPM » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*



ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC « Hôtel ST JEAN ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SNC « Hôtel ST JEAN » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 août 2015 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la SNC « Hôtel ST JEAN », situés 1, rue Saint-Jean à Saint-Pierre (975). M. Charles LANDRY est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de cinq caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le gérant et le directeur de la SNC « Hôtel ST JEAN ».

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de la SNC « Hôtel ST JEAN ».

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SNC « Hôtel ST JEAN » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré

et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2015.
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 483 du 12 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL « Hélène et fils ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SARL « Hélène et fils » ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 août 2015 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et du matériel ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la SARL « Hélène et fils », situés route Iphigénie à Saint-Pierre (975). M. Roger HÉLÈNE est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé d'une caméra intérieure ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le gérant de la SARL « Hélène et fils » et son assistante.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant de la SARL « Hélène et fils ».

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La SARL « Hélène et fils » tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon avant sa mise en œuvre.

Art. 9. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 août 2015.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
 Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 487 du 14 août 2015 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2015-2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 modifié portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 9 juin 2015, pour la saison de chasse 2015-2016 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 17 juillet 2015 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées ainsi qu'il suit pour la saison 2015-2016 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 29 août 2015 ;
- clôture le 20 décembre 2015 inclus.

Observations particulières pour cette catégorie :

Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour le canard de surface et la sarcelle, dont 5 maximum pour le canard noir.

Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour l'oie et le morillon.

Le prélèvement n'est pas limité pour les autres espèces.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 1^{er} octobre 2015 ;
- clôture le 31 mars 2016 inclus.

Observations particulières pour cette catégorie :

Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour le canard plongeur, l'eider et le guillemot noir.

Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour la marmette et le mergule nain.

Pour les autres espèces, le prélèvement est limité à 50 prises par chasseur pour la saison.

3) Faisans :

- ouverture le 10 octobre 2015 ;
- clôture le 31 mars 2016 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

4) Lièvres variables :

- ouverture le 7 novembre 2015 ;
- clôture le 31 janvier 2016 inclus.

Observations particulières pour cette espèce :

Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 7 novembre 2015 au 31 janvier 2016. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour.

Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 7 novembre 2015 au 31 janvier 2016. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 7 novembre 2015 au 31 janvier 2016. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

Chaque chasseur dispose pour la saison 2015-2016 d'un quota maximum de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, nombre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 26 septembre 2015 ;
- clôture le 11 octobre 2015 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 17 octobre 2015 ;
- clôture le 1^{er} novembre 2015 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Renards :

- ouverture le 26 septembre 2015 ;
- clôture le 31 mars 2016 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Art. 2. — La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 inclus.

Art. 4. — Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- en direction ou au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Art. 5. — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2015.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 20 août 2015 portant réglementation du stationnement des véhicules dans la zone portuaire du port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives à l'équipement et aux communications ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 2005-231 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police applicable au port de Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Sur le quai dit de « l'Avelmad », les deux emplacements indiqués sur le plan joint au présent arrêté sont réservés au stationnement des véhicules de service et aux navettes touristiques. Ce stationnement se fera conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-231 susvisé.

Art. 2. — Cette prescription sera matérialisée par la mise en place, par les services de la DTAM, d'un panneau d'information tel que mentionné dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le maire de Miquelon-Langlade, le directeur de la DTAM, directeur de port, le commandant de la gendarmerie nationale, le commandant de port ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 20 août 2015.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

Voilà plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 30 décembre 2014 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté n° 85 du 5 mars 2014 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du D^r Brune NOEL sous le numéro 131 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le D^r Brune NOEL en date du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M^{me} Brune NOEL, D^r en médecine qualifiée en médecine générale est radiée du tableau de l'Ordre des Médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2014.

*Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 30 décembre 2014 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Considérant le diplôme d'État de D^r en médecine délivré le 29 avril 1985 par l'Institut Universitaire d'Aix-Marseille II ;

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2014 signé entre la Caisse de Prévoyance Sociale et M^{me} Angéline CHEVALIER en date du 7 août 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon

formulée par le D^r Angéline LANCIONI-CHEVALIER en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M^{me} Angéline LANCIONI-CHEVALIER, D^r en médecine qualifiée en médecine générale est inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 138.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2014.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI

